

N° 570

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 juin 2014

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation du cinquième avenant à la convention du 19 janvier 1967, modifiée par l'avenant du 6 juillet 1971 entre le **Gouvernement de la République française** et le **Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne** sur la **construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux** et modifiée ultérieurement par la convention du 19 juillet 1974 entre les deux **Gouvernements susmentionnés** et le **Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** relative à l'adhésion de ce dernier **Gouvernement** à la convention et par l'avenant du 27 juillet 1976, le deuxième avenant du 9 décembre 1981, le troisième avenant du 25 mars 1993 et le quatrième avenant du 4 décembre 2002 entre les trois **Gouvernements susmentionnés** (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE),*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Manuel VALLS,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères et du développement international

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Présentation de l'ILL :

L'Institut Laue Langevin (ILL), est un centre de recherche international situé à Grenoble, en France. Il exploite un réacteur délivrant aux équipes scientifiques les faisceaux de neutrons les plus brillants du monde pour la recherche fondamentale et appliquée. L'ILL est considéré comme le leader mondial scientifique et technique des installations utilisant la sonde neutronique ; il connaît un rayonnement scientifique international dans les domaines des sciences de la vie, de la santé, des matériaux avancés et de l'étude de la matière.

Chaque année, quelques 1 500 chercheurs venus d'une quarantaine de pays viennent mener leurs travaux à l'ILL. Le niveau et la qualité des publications dans les journaux d'excellence sont reconnus unanimement dans le monde entier.

L'ILL génère également un retour économique très important pour la France et pour la région Rhône-Alpes.

Historique de la convention intergouvernementale :

La convention sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux a été signée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne le 19 janvier 1967. Elle avait pour objet la création de la société civile ILL et en définissait les règles de fonctionnement et le financement. Elle a été modifiée par l'avenant du 6 juillet 1971 qui redéfinissait les règles de financement.

La convention du 19 juillet 1974 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Royaume-Uni concernait l'adhésion de ce dernier à la société civile ILL, l'adhésion d'un nouveau pays européens étant prévu par la convention initiale. Les nouvelles règles et conditions financières y sont décrites.

L'avenant du 27 juillet 1976 modifiait le mode de programmation financière. Le deuxième avenant du 9 décembre 1981, le troisième avenant du 25 mars 1993 et le quatrième avenant du 4 décembre 2002 portaient sur la prolongation de la convention entre les trois Gouvernements pour une durée de dix ans.

Présentation du cinquième avenant :

Le cinquième avenant porte sur les deux points suivants :

- la prolongation de dix ans de la convention suite au quatrième avenant ;

- la mise en conformité de la convention avec la loi de 2006 sur la gestion des déchets et sur la couverture des coûts de démantèlement, qui stipule que les trois États s'engagent à financer les coûts de démantèlement. L'ILL a obtenu une dérogation grâce à son statut international : à savoir la non création d'un fonds commun de contribution spéciale qui est remplacé par des créances sur les États. En contrepartie, ceci s'est traduit par une lettre d'engagement entre les associés et par la rédaction d'un texte supplémentaire dans la convention qui engage les différentes parties pour le financement des charges de démantèlement.

L'avenant comporte trois articles :

L'**article 1^{er}** prévoit les modalités de financement de l'ILL. Les dépenses sont fixées à l'unanimité par le Comité de direction de l'Institut et les associés. L'article précise également que les dépenses liées au démantèlement et à la gestion des déchets radioactifs de l'ILL sont à la charge des États parties.

L'**article 2** est relatif à la durée de la convention : la convention est en vigueur jusqu'en 2023 et renouvelable tacitement d'année en année sauf dénonciation d'un des trois États parties.

L'**article 3** prévoit les conditions d'entrée en vigueur.

Processus de signature :

Le cinquième avenant à cette convention a fait l'objet de négociations entre les trois pays associés et les différents ministères concernés pendant l'année 2012.

Un accord sur le texte entre les associés britannique, allemand et français a été finalisé et entériné au conseil d'administration de l'ILL. Les associés ont signé le cinquième avenant le 1^{er} juillet 2013.

L'Allemagne a informé l'ILL par un courrier du 9 décembre 2013 que la procédure de ratification du cinquième avenant était achevée pour leur pays. Le Royaume-Uni a informé l'ILL dans un courrier du 11 février 2014 que la procédure était également achevée au Royaume-Uni.

Le quatrième avenant du 4 décembre 2002, prolongeait la convention jusqu'au 31 décembre 2013, d'où l'urgence pour la France de ratifier à son tour le cinquième avenant qui prolonge la convention à partir du 1^{er} janvier 2014. Le prochain conseil d'administration a lieu les 25 et 26 juin 2014.

Le démantèlement et la gestion des déchets constituant une charge financière pour l'État, le cinquième amendement entre dans le champ de l'article 53 de la Constitution et doit donc être soumis au Parlement. Il en est de même pour les textes antérieurs (deuxième et quatrième avenants) qui engageaient également les finances de l'État et qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation parlementaire.

La présentation du cinquième avenant permet de régulariser la procédure en joignant à l'examen parlementaire la convention initiale et ses avenants successifs.

Telles sont les principales observations qu'appelle le cinquième avenant à la convention du 19 janvier 1967, modifiée par l'avenant du 6 juillet 1971 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux et modifiée ultérieurement par la convention du 19 juillet 1974 entre les deux Gouvernements susmentionnés et le Gouvernement du Royaume-Uni relative à l'adhésion de ce dernier Gouvernement à la convention et par l'avenant du 27 juillet 1976, le deuxième avenant du 9 décembre 1981, le troisième avenant du 25 mars 1993 et le quatrième avenant du 4 décembre 2002 entre les trois Gouvernements susmentionnés.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décède :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation du cinquième avenant à la convention du 19 janvier 1967, modifiée par l'avenant du 6 juillet 1971 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux et modifiée ultérieurement par la convention du 19 juillet 1974 entre les deux Gouvernements susmentionnés et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à l'adhésion de ce dernier Gouvernement à la convention et par l'avenant du 27 juillet 1976, le deuxième avenant du 9 décembre 1981, le troisième avenant du 25 mars 1993 et le quatrième avenant du 4 décembre 2002 entre les trois Gouvernements susmentionnés, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation du cinquième avenant à la convention du 19 janvier 1967, modifiée par l'avenant du 6 juillet 1971 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux et modifiée ultérieurement par la convention du 19 juillet 1974 entre les deux Gouvernements susmentionnés et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à l'adhésion de ce dernier Gouvernement à la convention et par l'avenant du 27 juillet 1976, le deuxième avenant du 9 décembre 1981, le troisième avenant du 25 mars 1993 et le quatrième avenant du

4 décembre 2002 entre les trois Gouvernements susmentionnés, signé à Paris le 1^{er} juillet 2013, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 3 juin 2014

Signé : MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Signé : LAURENT FABIUS

CINQUIÈME AVENANT

à la Convention du 19 janvier 1967,
modifiée par l'Avenant du 6 juillet 1971
entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne
sur la construction et l'exploitation d'un réacteur
à très haut flux et modifiée ultérieurement
par la Convention du 19 juillet 1974
entre les deux Gouvernements susmentionnés
et le Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
relative à l'adhésion de ce dernier Gouvernement
à la Convention et par l'Avenant du 27 juillet 1976,
le deuxième Avenant du 9 décembre 1981,
le troisième Avenant du 25 mars 1993
et le quatrième Avenant du 4 décembre 2002
entre les trois Gouvernements susmentionnés,
signé à Paris le 1^{er} juillet 2013

CINQUIÈME AVENANT
à la Convention du 19 janvier 1967,
modifiée par l'Avenant du 6 juillet 1971
entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne
sur la construction et l'exploitation d'un réacteur
à très haut flux et modifiée ultérieurement
par la Convention du 19 juillet 1974
entre les deux Gouvernements susmentionnés
et le Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
relative à l'adhésion de ce dernier Gouvernement
à la Convention et par l'Avenant du 27 juillet 1976,
le deuxième Avenant du 9 décembre 1981,
le troisième Avenant du 25 mars 1993
et le quatrième Avenant du 4 décembre 2002
entre les trois Gouvernements susmentionnés

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Considérant leur collaboration de quarante ans couronnée de succès à l'Institut Laue-Langevin (ILL) et leur désir de maintenir leur engagement mutuel d'une collaboration européenne dans les sciences neutroniques,

Considérant leur désir de maintenir pour les années à venir la position inchangée de leader mondial de ce réacteur de recherche en raison de ses performances en sciences neutroniques,

Considérant l'intérêt croissant de la communauté neutronique européenne, en particulier dans les sciences de la vie, d'avoir accès à un réacteur au plus haut flux disponible actuellement dans le monde permettant des expérimentations uniques,

En vue de la continuation de leur collaboration,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention du 19 janvier 1967, tel que modifié par l'article 1^{er} de l'Avenant du 6 juillet 1971, l'article 3 b) de la Convention du 19 juillet 1974, le paragraphe 1 de l'article 1^{er} de l'Avenant du 27 juillet 1976 et le paragraphe 1 de l'article 1^{er} du Deuxième Avenant du 9 décembre 1981, est remplacé par la disposition suivante :

1. Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Royaume-Uni s'assurent qu'une subvention annuelle

est mise à la disposition des Associés français, allemand et britannique respectivement dans le cadre des crédits ouverts à ce titre dans les budgets de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni. Ces subventions annuelles sont destinées à couvrir les dépenses de l'Institut. Ces dépenses sont fixées à l'unanimité chaque année par le Comité de Direction de l'Institut et par les Associés dans le cadre d'un plan financier à moyen terme.

Les dépenses de l'Institut liées au démantèlement et à la gestion des déchets radioactifs sont déterminées et entièrement financées par les Gouvernements susmentionnés au prorata de leur participation tel que défini dans le paragraphe 2 du présent article et conformément à la législation française et aux mesures d'application régissant cette question.

Article 2

Le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention du 19 janvier 1967, tel que modifié par l'article 6 de la Convention du 19 juillet 1974, le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du Deuxième Avenant du 9 décembre 1981, l'article 1^{er} du Troisième Avenant du 25 mars 1993 et l'article 1^{er} du Quatrième Avenant du 4 décembre 2002, est remplacé par les dispositions suivantes :

1. La Convention restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023. A partir de cette date, elle sera reconduite tacitement d'année en année à moins que l'un des Gouvernements ne notifie par écrit aux autres Gouvernements son intention de se retirer de la Convention. Un tel retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la date de réception de la notification par le dernier des autres Gouvernements ou à une date ultérieure précisée dans la notification.

2. Le retrait de la Convention n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution préalablement à ce retrait. Dans la période précédant la date de prise d'effet du retrait d'un Gouvernement, les trois Gouvernements déterminent d'un commun accord les modalités d'apurement de tous les engagements financiers relatifs au démantèlement et à la gestion des déchets radioactifs par le Gouvernement ayant notifié son intention de se retirer de la Convention, conformément aux stipulations de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 3

Chaque Gouvernement notifie aux autres Gouvernements l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant à la Convention du 19 janvier 1967, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification.

Fait à Paris le 1^{er} juillet 2013, en trois exemplaires, en langues française, allemande et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
GENEVIÈVE FIORASO
*Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche*

Pour le Gouvernement
de la République
fédérale d'Allemagne :
PETER REUSS
*Directeur aux affaires économiques
Ambassade d'Allemagne en France*

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
HERMIONE GOUGH
*Ministre-conseillère
Ambassade du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord en France*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et du développement international

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation du cinquième avenant à la convention du 19 janvier 1967, modifiée par l'avenant du 6 juillet 1971 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux et modifiée ultérieurement par la convention du 19 juillet 1974 entre les deux Gouvernements susmentionnés et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à l'adhésion de ce dernier Gouvernement à la convention et par l'avenant du 27 juillet 1976, le deuxième avenant du 9 décembre 1981, le troisième avenant du 25 mars 1993 et le quatrième avenant du 4 décembre 2002 entre les trois Gouvernements susmentionnés

NOR : MAEJ1404193L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

L'Institut Laue-Langevin (ILL) est un centre de recherche international, à la pointe de la science et de la technologie neutroniques. Il est situé à Grenoble, en France. C'est une société civile régie par une convention intergouvernementale entre la France, l'Allemagne et le Royaume Uni.

Leader mondial dans son domaine, l'ILL offre aux scientifiques du monde entier des faisceaux de neutrons extrêmement brillants, alimentant quelques quarante instruments de très haute technologie.

Étant donné l'importance des neutrons dans le cadre de la recherche aujourd'hui, il existe un réseau très compétitif de sources de neutrons dans différents pays : Etats-Unis, Suisse, Japon, ...

Parmi les sources de neutrons existant dans le monde, l'ILL est aujourd'hui la plus performante. Il offre en effet les faisceaux de neutrons les plus intenses du monde et un large éventail de techniques de caractérisation. L'Institut a constamment fait progresser ses performances en profitant des derniers développements technologiques. En l'an 2000, un programme de modernisation très ambitieux a été lancé. A ce jour, avec plus de 50 M€ d'investissements, le taux moyen de performance a été multiplié par 20.

L'ILL ne sera égalé que par la future Source Européenne à Spallation (ESS), qui ne sera pas totalement opérationnelle avant 2025. Elle sera construite en Suède à Lund. Jusqu'à cette date de 2025, l'ILL est indispensable pour fournir aux utilisateurs de neutrons toutes les possibilités expérimentales dont ils ont besoin.

Champs d'applications scientifiques : Les recherches répondent à un très large éventail de questions en science fondamentale, dans les domaines les plus variés : biologie, chimie, matière molle, physique nucléaire, science des matériaux, etc. Elles concernent également une très large palette de domaines applicatifs : depuis la conception des moteurs, les carburants, plastiques et produits d'entretien, jusqu'aux processus biologiques aux niveaux cellulaire et moléculaire en passant par les équipements électroniques. En outre, l'ILL collabore étroitement avec les départements R&D d'entreprises industrielles.

I- Situation de référence et objectifs de la convention

- a) La Convention sur la construction et l'exploitation d'un réacteur à très haut flux a été signée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne le 19 janvier 1967. Elle avait pour objet la création de la société civile ILL et en définissait les règles de fonctionnement et le financement.
- b) Elle a été modifiée par l'Avenant du 6 juillet 1971 qui redéfinissait certaines règles de financement.
- c) La Convention du 19 juillet 1974 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Royaume-Uni concernait l'adhésion de ce dernier à la société civile ILL, l'adhésion d'un nouveau pays européens étant prévu par la Convention initiale. Les nouvelles règles et conditions financières y sont décrites.
- d) L'avenant du 27 juillet 1976 modifiait le mode de programmation financière.
- e) Le deuxième avenant du 9 décembre 1981, portait sur la prolongation de la Convention entre les trois gouvernements pour une durée de 10 ans.
- f) Le troisième avenant du 25 mars 1993, portait également sur la prolongation de la Convention entre les trois gouvernements pour une durée de 10 ans.
- g) Le quatrième avenant du 4 décembre 2002 portait sur la prolongation de la Convention entre les trois gouvernements pour une durée de 10 ans.
- h) Le 5ème avenant à cette convention a été signé le 1^{er} juillet 2013 à Paris.

Il porte sur les deux points suivants :

- ⇒ La prolongation de 10 ans de la convention, le quatrième avenant du 4 décembre 2002, prolongeant la Convention jusqu'au 31 décembre 2013,
- ⇒ La mise en conformité de la convention avec la loi de 2006 sur la gestion des déchets et sur la couverture des coûts de démantèlement, qui stipule que les trois États s'engagent à financer les coûts de démantèlement. L'ILL a obtenu une dérogation grâce à son statut international : à savoir la non-crédation d'un fonds commun de contribution spéciale qui est remplacé par des créances sur les États. En contrepartie, ceci s'est traduit par une lettre d'engagement entre les Associés et par la rédaction d'un texte supplémentaire dans la convention qui engage les différentes parties pour le financement des charges de démantèlement.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention

- Conséquences scientifiques

L'ILL est le leader mondial en sciences et techniques utilisant la sonde neutronique et connaît un rayonnement scientifique mondial dans les sciences de la vie, de la santé des matériaux avancés et de l'étude de la matière.

Dans de nombreux domaines scientifiques, le progrès dépend de la compréhension des matériaux à l'échelle moléculaire. C'est vrai des composants des circuits électroniques, des membranes et des contacts dans les cellules piles à combustible, des protéines dans les cellules biologiques. Sur ces sujets et bien d'autres, les neutrons donnent souvent des informations décisives à un niveau atomique. Les neutrons sont aussi une clé pour répondre à de nombreuses questions liées aux lois fondamentales qui gouvernent l'univers. Chaque année, quelques 1500 chercheurs venus d'une quarantaine de pays viennent mener leurs travaux à l'ILL : plus de 800 expériences, sélectionnées par un comité d'experts, sont effectuées chaque année. Le niveau et la qualité des publications dans les journaux d'excellence sont reconnus unanimement dans le monde entier. La prolongation de 10 ans permettra de conforter cette position.

- Conséquences économiques

L'ILL participe à l'attractivité scientifique régionale et nationale avec de nombreux visiteurs européens et internationaux. Il génère un retour économique très important pour la France par son implantation géographique dans une région académique et industrielle très active.

L'ILL a été le premier organisme de recherche international à s'installer à Grenoble. Il est l'aîné des équipements de recherche internationaux de l'EPN science campus : l'ESRF (installation européenne de rayonnement synchrotron), une antenne de l'EMBL et le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire. L'EPN campus reçoit plus de 6000 visiteurs par an et donne ainsi une forte dimension internationale à la vie scientifique grenobloise. Une extension de ce campus financée par les collectivités locales dans le cadre d'un Contrat de Projets Etat-Région a été inaugurée le 21 février 2014.

- Conséquences financières

Les trois associés actionnaires contribuent ensemble à 80% du budget de l'ILL. Le complément provient essentiellement des pays à participation scientifique : Espagne, Suisse, Autriche, Italie, République Tchèque, Suède, Hongrie, Belgique, Slovaquie, Danemark, Pologne et très récemment l'Inde.

Depuis 1993, l'ILL a inscrit au passif de son bilan une provision non financée actualisée chaque année, représentant les coûts prévisionnels de démantèlement et de gestion des déchets radioactifs. La répartition des charges de démantèlement entre les associés (1/3 chacun) prend la forme d'une créance sur les États parties, portée à l'actif du bilan de l'ILL. L'article 20 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 oblige les exploitants d'INB à constituer des actifs pour les provisions de charges de démantèlement et de gestion des déchets et des combustibles usés.

Au terme du 5^{ème} avenant, le gouvernement français s'engage donc à assurer 34 % du financement des charges de démantèlement et de gestion des déchets radioactifs de l'ILL. Ce qui représente une charge nouvelle. L'estimation actuelle, basée sur le 3^{ème} rapport triennal de juillet 2013 prévu à l'article 20 de la loi du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs donne le chiffre de 81,79 M€ HT (soit 92,91 € TTC au 31 décembre 2012).

Le démantèlement devrait intervenir à l'horizon 2030.

- **Conséquences sociales**

La Convention en elle-même n'a pas de conséquences sociales directes en France.

- **Conséquences environnementales**

Le 5^{ème} avenant n'a pas de conséquences environnementales directes.

Conformément à l'article 21 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (loi TSN), l'Institut Laue Langevin, en tant qu'exploitant d'une Installation Nucléaire de Base, produit chaque année un rapport d'information du public disponible sur son site internet. Ce rapport présente notamment les résultats des mesures des rejets liquides et gazeux de l'installation ainsi que l'impact des rejets sur l'environnement et la gestion des déchets radioactifs. L'exploitation du réacteur haut flux est réalisée conformément à son référentiel de sûreté, composé d'un rapport de sûreté et de règles générales d'exploitation approuvés par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), ainsi que de prescriptions techniques notifiées par cette dernière pour le domaine de fonctionnement autorisé. Toute modification de l'installation, visant par exemple à atteindre un meilleur niveau de sûreté ou à l'adapter aux besoins évolutifs de la recherche est soumise à autorisation de l'ASN si elle nécessite une évolution de la démonstration de sûreté, tout en restant conforme au décret d'autorisation de création.

- **Conséquences juridiques**

La Direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères précise que la Convention et ses avenants successifs ont été introduits dans l'ordre interne sans autorisation parlementaire. Dès lors, la présentation au vote du Parlement d'un projet de loi autorisant l'approbation du 5^{ème} avenant, qui engage les finances de l'État au sens de l'article 53 de la Constitution, permettra de régulariser la procédure. En effet, en application de la jurisprudence d'Assemblée du Conseil d'État du 5 mars 2003 (jurisprudence « Aggoun »), le Parlement sera réputé avoir approuvé la Convention initiale et ses avenants successifs, soit tout le cadre conventionnel de cet avenant.

- **Conséquences administratives**

La Convention en elle-même n'a pas de conséquences administratives directes sur la gouvernance de l'organisation de l'ILL.

III – Historique des négociations

Le 5^{ème} avenant à cette convention a fait l'objet de négociations entre les trois pays associés et les différents ministères concernés pendant les années 2011 et 2012. Un accord sur le texte entre les associés britannique, allemand et français a été finalisé et entériné au Conseil d'administration de l'ILL. Les Associés ont signé le 5^{ème} avenant au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche le 1^{er} juillet 2013.

L'Allemagne a informé l'ILL par un courrier du 9 décembre 2013 que la procédure de ratification et de publication du 5^e avenant était achevée pour leur pays. Le Royaume Uni a informé l'ILL dans un courrier du 11 février 2014 que la procédure était également achevée au Royaume Uni.

V - Déclarations ou réserves

La France n'envisage pas de faire de déclaration ou de réserve.